



Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le 30/10/2019
ID : 082-228200010-20191029-CD20191016_28-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE TARN-ET-GARONNE

FONDS SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (Fonds Unique Habitat)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

2019-2020

**version en vigueur au 1er novembre 2019
(avenant 1 au règlement 2016-2019)**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	p 3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	p 3
I - VOCATION DU FONDS : PUBLIC BENEFICIAIRE	p 4
II - MODALITÉS D'ORGANISATION	p 4
1- Comité de Pilotage	p 4
2- Comité technique	p 5
3- Les instances d'attribution des aides individuelles	p 6
4- La commission de recours	p 8
III - MODALITÉS D'INTERVENTION DU FSL.....	p 8
1- Règles de saisine du FSL.....	p 8
2- Constitution du dossier de demande d'aide individuelle	p 8
3- Règles d'examen des dossiers	p 9
4- Nature des interventions	p 9
5- Débiteurs défaillants	p 10
IV – MISSIONS DU SECRÉTARIAT DU FSL.....	p 10
V – VALIDATION ET RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	p 11
VI – LIENS AVEC DES INSTANCES DÉPARTEMENTALES.....	p 11
ANNEXE 1 – Accès au logement	p 13
ANNEXE 2 – Maintien dans le logement - Impayés de loyers.....	p 16
ANNEXE 3 – Maintien dans le logement – Impayés d'énergies.....	p 19
ANNEXE 4 – FSL – Impayés téléphoniques.....	p 22

PRÉAMBULE :

Aux termes de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, et du décret n° 2005-212 du 2 mars 2005, le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne détient depuis le 1er janvier 2005, la compétence en matière de gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement, en lien avec le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Au 1er janvier 2007, a été créé un FSL intercommunal sur le territoire du Grand Montauban – Communauté d'Agglomération (GMCA).

Conformément à l'article 6-4 de la loi, le Président du Conseil Départemental et Madame la Présidente du GMCA confient, en application de la décision de leurs assemblées respectives, à la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne (CAF 82) la gestion de ce fonds, dans sa dimension technique, financière et comptable, pour ce qui est des aides individuelles ;

Ce fonds FSL est applicable sur le territoire de chacun des délégataires, sur la base d'un règlement unique adopté par les instances décisionnaires de ces délégataires.

Un règlement intérieur a été signé le 25 mai 2016 entre CD/CAF/GMCA pour la période 2016-2019. Le présent avenant entre en vigueur au 1 novembre 2019 jusqu'à la signature du futur règlement qui doit s'y substituer.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions.
- Loi Besson n°90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement.
- Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi Alur)
- Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds Solidarité pour le Logement.
- Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.
- Convention de délégation de gestion technique, comptable et financière avec la CAF 82 en date du 2 mai 2012 prorogée par avenant du 25 janvier 2015.

I – VOCATION DU FONDS : PUBLIC BÉNÉFICIAIRE

Le Fonds Solidarité pour le Logement a pour objectif prioritaire de favoriser l'accès et le maintien dans le logement des familles en difficulté.

Il intervient en direction des personnes, ménages ou familles qui, en raison de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, rencontrent des difficultés pour :

- accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir ;
- conserver la fourniture d'énergie (électricité, gaz, fioul, bois, eau).

Dans le cadre d'un fonds unique, la délégation accordée à la CAF 82, à l'exception des aides collectives, couvre le champ des interventions au titre des aides individuelles permettant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 :

- d'accéder à un logement décent ou de s'y maintenir ;
- de disposer de la fourniture d'énergies.

Une convention annuelle est conclue entre Orange et les collectivités territoriales délégataires des aides à la pierre pour une aide réalisée sous forme d'abandon de créances relatives aux dépenses téléphoniques.

Le FSL ne peut se substituer à ce type d'aide une fois l'enveloppe du fournisseur épuisée. L'instruction de ces demandes n'incombe pas aux services de la CAF 82.

II - MODALITÉS D'ORGANISATION

L'organisation du FSL est structurée autour de quatre organes :

- Comité de pilotage
 - Comité technique
 - Instances d'attribution des aides
 - Commission de recours
- } Communs aux deux délégataires

1 - Comité de pilotage FSL

Le Comité de pilotage est placé sous l'autorité du président du Conseil Départemental et animé conjointement avec la présidente du GMCA.

Ses missions :

- Examen des orientations générales du fonds,
- Avis sur le règlement intérieur du dispositif,
- Proposition de budget prévisionnel,
- Proposition sur les évolutions des aides et des actions conduites.
- Sur proposition du gestionnaire délégataire, l'affectation du résultat au compte « report à nouveau ».

Sa composition :

Siègent à ce comité :

- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- La Présidente du GMCA ou son représentant,
- Le Président de la 3ème Commission solidarité, santé, Action Sociale, handicap et logement du Conseil Départemental ou son représentant,
- Le Président du Conseil d'Administration de la CAF 82 ou son représentant,
- La Directrice de la CAF 82 ou son représentant,
- L'Agent Comptable de la CAF 82 ou son représentant,
- La Directrice du CCAS de Montauban ou son représentant
- Les signataires des conventions de gestion financière et de partenariat
- Un représentant des élus locaux désignés par l'Association des Maires

NB : Des personnes morales qualifiées (bailleurs sociaux et associations œuvrant dans le domaine considéré) désignées par le Comité de pilotage peuvent être conviées, en fonction de l'ordre du jour du comité.

Son fonctionnement :

- Périodicité des réunions :

Le comité de pilotage se réunit en tant que de besoin sur proposition du Président du Conseil Départemental ou de la Présidente du GMCA au moins une fois par an.

- Secrétariat :

Le secrétariat est assuré, conjointement, par le Conseil Départemental et le GMCA.

2 - Comité technique

Un comité technique, composé de techniciens des services du Conseil Départemental, du GMCA, de la CAF et du CCAS de Montauban :

- suit l'activité du dispositif,
- harmonise le fonctionnement des commissions FSL,
- évalue le fonctionnement du dispositif,
- propose des pistes d'amélioration au comité de pilotage.

NB : Des personnes morales qualifiées (bailleurs sociaux, partenaires financeurs, associations œuvrant dans le domaine considéré) désignées par le Comité technique peuvent être conviées, en fonction de l'ordre du jour du comité.

3 - Les instances d'attribution des aides individuelles

Les demandes d'aides financières sont examinées soit par :

a) La Caisse d'Allocations Familiales

Gestionnaire par délégation, elle examine et statue sur les demandes d'aides qui entrent dans le champ de compétence de la délégation confiée par convention.

1) Délégation de compétence

Le Président du Conseil Départemental et la Présidente du GMCA donnent à la CAF 82 délégation de compétence :

- Dans le cadre de **l'accès au logement, des impayés de loyers** conformément aux dispositions de l'annexe 1 et 2.
- Dans le cadre **des impayés d'énergies**, conformément aux dispositions de l'annexe 3 ; à l'exception des impayés téléphoniques.
- Pour les rejets des dossiers non éligibles au règlement intérieur.

2) Délégation particulière

Cette délégation particulière est accordée à la CAF 82 dans les domaines de compétence suivants :

- rejet de demandes d'aides irrecevables / incomplètes ;
- annulation de décision au terme des deux mois réglementaires ;
- mandatement d'un organisme habilité pour les visites techniques des logements du parc privé pour le FSL Accès uniquement.

La commission de délégation se réunit au moins deux fois par mois.

b) Les commissions plénières d'attribution des aides (commission de chaque délégataire)

1) Fréquence des réunions

Chaque commission se réunit au moins une fois par mois.

2) Secrétariat

Le secrétariat des deux commissions d'examen des demandes individuelles est assuré par le référent de la CAF 82, selon la procédure décrite à l'article IV du présent règlement.

3) Leurs compétences

Elles examinent et statuent sur toutes les demandes d'aides financières qui n'entrent pas dans le champ de la délégation de gestion, au titre :

- de l'accès,
- des impayés de loyers,
- des impayés d'énergies.

4) Leurs compositions

Chacune est présidée par le délégataire concerné et se répartit de la façon suivante :

Commission Départementale :

Membres avec voix délibérative :

- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Un représentant du Conseil d'administration de la CAF 82,
- Un représentant des financeurs.

Membres avec voix consultative :

- Un représentant du bureau du logement du Conseil Départemental, en charge du FSL,
- Un représentant technique de la CAF 82,
- Un représentant technique de la commission FSL GMCA.

Commission GMCA :

Membres avec voix délibérative :

- La Présidente du GMCA ou son représentant,
- Un Vice-Président, maire d'une commune membre du Grand Montauban ou son suppléant, désigné par arrêté de la Présidente,
- Un Délégué Communautaire ou son suppléant,
- Un représentant du Conseil d'administration de la CAF 82,
- Un représentant des financeurs.

Membres avec voix consultative :

- Un représentant du service « Habitat » en charge du FSL,
- Un représentant technique de la CAF 82,
- Un représentant technique de la commission FSL du Conseil Départemental.

Le quorum pour les commissions des deux délégataires est fixé à 1/3 des membres avec voix délibérantes.

c) Déontologie

Les membres de la commission sont tenus à un devoir de confidentialité quant aux informations échangées au sein de la commission, ainsi qu'à un devoir de réserve leur interdisant d'utiliser les éléments recueillis à d'autres fins que celles prévues par la commission.

4 - La commission de recours :

La commission plénière des aides peut être formée en commission de recours.

Elle a pour mission d'examiner et de statuer sur les contestations, les remises gracieuses.

Elle se réunit en tant que de besoin.

Le demandeur peut formuler une contestation par envoi d'un courrier au secrétariat du FSL (CAF 82) dans les 2 mois suivant la réception de la notification. Au-delà de ce délai, la contestation fera l'objet d'un rejet.

III - MODALITÉS D'INTERVENTION DU FSL

1 - Règles de saisine du FSL

Le FSL peut être saisi :

- directement par toute personne physique dans le cadre d'une procédure simplifiée, en utilisant l'imprimé 1bis annexé au présent règlement, pour toute demande concernant le FSL accès.
- ou par tout travailleur social référent au regard des critères de ce présent règlement.

Le Secrétariat du FSL orientera le demandeur, vers le service social compétent pour la constitution du dossier.

2 - Constitution du dossier de demande d'aide individuelle

Le dossier doit être constitué des éléments prévus dans chaque imprimé annexé au présent règlement.

Dans le cadre des impayés de loyers et des impayés d'énergies, tout dossier incomplet ou irrecevable au vu des critères d'éligibilité sera rejeté : la notification de rejet mentionnera la ou les pièces et/ou informations manquantes et sera envoyée à l'organisme instructeur, à la famille et aux tiers (fournisseurs ou bailleurs).

A compter de la date de notification du refus, un nouveau dossier pourra être déposé au secrétariat du FSL.

Lors d'une demande FSL accès « classique ou simplifiée », le dossier incomplet ne sera pas rejeté sauf si la demande n'est pas constituée dans les 2 mois d'entrée dans les lieux.

Une notification mentionnant les pièces manquantes, sera envoyée à l'organisme instructeur, à la famille et aux tiers (fournisseurs ou bailleurs).

3 - Règles d'examen des dossiers

En application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, dans son article 65, alinéa 6°, art. 6-1, l'octroi d'une aide n'est pas subordonné à :

- une condition de résidence préalable dans le département,
- une contribution financière au fonds ou à une participation aux frais de dossier ou d'instruction de la part d'une collectivité territoriale,
- une contribution financière au fonds ou à un abandon de créance ou à une participation aux frais de dossier ou d'instruction de la part du bailleur, du distributeur d'énergie ou de l'opérateur de services téléphoniques,
- une participation aux frais de dossier ou d'instruction par les personnes ou les familles.

Tout dossier présentant une probabilité de surendettement doit comporter la saisine de la commission d'examen des situations de surendettement auprès de la Banque de France.

Le FSL est subsidiaire des dispositifs de droit commun.

4 - Nature des interventions

Le FSL peut intervenir sous forme de prêt à taux 0% ou sous forme de secours.

Lorsqu'un prêt sera accordé, le montant minimum de l'échéance mensuelle sera de 7 €, la durée de remboursement est fixée à 36 mois maximum.

Le secours et le prêt sont indissociables.

Lorsqu'il est accordé un prêt et un secours, le secours est versé **qu'après réception** des contrats de prêts signés.

La mensualité de remboursement sera retenue en priorité sur les prestations familiales ou fera l'objet d'un prélèvement sur compte bancaire ou postal.

Il ne peut être accordé qu'une seule aide par nature et par bénéficiaire sur une période de douze mois à compter de la date de commission ayant accordé l'aide de même nature.

Exception faite pour les aides énergies pour lesquelles une aide Eau et une aide d'une autre énergie peuvent être sollicitées sur la même période de 12 mois.

Le remboursement des créances FSL par prélèvement sur prestations s'interrompt dès lors qu'aucune prestation familiale n'est versée à la famille.

Une demande d'autorisation de prélèvement automatique sera envoyée par la CAF 82 au bénéficiaire de l'aide FSL.

Sans réponse, l'aide FSL ne sera pas octroyée.

La CAF 82 peut statuer en commission de délégation sur les reports de date de prélèvements et peut faire varier le montant des remboursements de prêts, lorsque la situation le justifie.

5 - Débiteurs défaillants

a) Traitement des débiteurs défaillants

La CAF 82 transmet au Conseil Départemental et au GMCA, à la fin de chaque semestre civil, un état nominatif des débiteurs défaillants (absence de recouvrement après envoi d'une mise en demeure, décès, mutation dans un département où la CAF 82 ne prend pas en charge le recouvrement des prêts FSL).

Ces créances sont admises en non-valeur par la CAF 82, après délibération de l'assemblée délibérante du Conseil Départemental ou du Grand Montauban – Communauté d'Agglomération.

b) Traitement des décisions prises par la Banque de France et des demandes de remise de dettes

La CAF 82 applique, en délégation, les décisions prises par la Banque de France dans le cadre des procédures de surendettement.

La demande de remise de dette ne suspend pas le remboursement du prêt.

IV - MISSION DU SECRÉTARIAT DU FSL

Le secrétariat du FSL, assuré par la CAF de Tarn-et-Garonne, est sis à l'adresse suivante :

*Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne
Secrétariat FSL
329 avenue du Danemark
CS 90780
82047 MONTAUBAN CEDEX*

Ses missions sont les suivantes :

- 1) Réceptionne l'ensemble des demandes d'intervention du FSL, concernant les dossiers d'accès, d'impayés de loyers et d'impayés d'énergies, les demandes de remise de dettes.
- 2) Procède à l'enregistrement des dossiers et en vérifie la recevabilité et la complétude.
En cas d'incomplétude du dossier, une notification de rejet mentionnant les pièces et/ou les informations manquantes sera adressée directement à l'organisme instructeur, à la famille et au fournisseur d'énergie ou bailleur.
- 3) Diligente en tant que de besoins, dans le cadre d'une demande de FSL accès, une visite technique du logement.
- 4) Instruit les demandes relevant de sa compétence dans le cadre de sa délégation de compétence.
- 5) Inscrit à l'ordre du jour des commissions plénières, les dossiers ne relevant pas de sa délégation et à l'ordre du jour de la commission de recours les demandes de remises de dettes ou les contestations de décisions.

- 6) Établit un état d'engagement des crédits après chaque commission ~~première~~.
- 7) Présente les dossiers en commission.
- 8) Transmet les décisions d'accord pour signature aux délégataires.
 Signe et adresse l'ensemble des courriers techniques en qualité de délégataire.
 Adresse aux fournisseurs d'énergies et aux bailleurs, le bordereau de décision des dossiers examinés.
- 9) Transmet les comptes rendus des visites techniques comportant un avis défavorable au PDLHI, au SCHS pour la commune de Montauban, au Bureau Logement du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne et au Service Habitat du GMCA.
- 10) Transmet au Conseil Départemental et au GMCA un état nominatif des débiteurs défaillants (absence de recouvrement après envoi d'une mise en demeure, décès, mutation dans un département où la CAF 82 ne prend pas en charge le recouvrement des prêts FSL), à la fin de chaque semestre civil.
- 11) Établit un bilan global annuel comptable et financier du FSL à destination du Conseil Départemental et du GMCA avant le 31 mai.
- 12) Établit un bilan des aides individuelles pour chaque territoire avant le 31 mai.
- 13) Établit chaque année, avant le 31 mai, les statistiques destinées au représentant de l'État.

V - VALIDATION ET RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent avenant au règlement est adopté pour une période de trois ans. Il peut faire l'objet de modifications ou de compléments par voie d'avenants approuvés par chacune des assemblées délibérantes.

Une première évaluation sera réalisée dans les trois mois à compter de la mise en application puis au bout d'une année de mise en œuvre.

VI - LIENS AVEC DES INSTANCES DÉPARTEMENTALES

Le Président du Conseil Départemental et la Présidente du GMCA rendront compte annuellement du bilan d'activité du FSL au Comité Directeur du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Le présent règlement est établi en 3 exemplaires originaux.

Fait à Montauban, le

Le Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne

Le Grand Montauban – Communauté
d'Agglomération

La Caisse d'Allocations Familiales
de Tarn-et-Garonne

Annexe 1

FSL – ACCÈS AU LOGEMENT

Avant tout dépôt de dossier, le demandeur ne devra pas être éligible au groupe CILEO ou d'autre organisme susceptible de financer le montant du dépôt de garantie.

Le FSL prend en charge :

- le montant du dépôt de garantie équivalent au montant d'un mois de loyer hors charge. Toutefois, les demandeurs ne bénéficiant pas d'aide au logement ne pourront solliciter le FSL que pour la prise en charge du dépôt de garantie,
- l'équivalent de la prestation logement du premier mois d'entrée dans les lieux, dans les cas où la CAF 82 et la MSA ne la versent pas, en application des textes réglementaires.

Le dépôt du dossier doit intervenir ***dans les deux mois d'entrée dans le logement.***

Si ce délai n'est pas respecté, le dossier sera rejeté.

Le bailleur social doit instruire les demandes de FSL pour ses locataires qui n'utiliseront pas la procédure simplifiée.

L'intervention du FSL est subordonnée aux pré-requis suivants :

- la typologie du logement doit être adaptée à la composition de la famille,
- le logement doit répondre aux critères de décence au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Toute demande portant sur un logement ayant fait l'objet d'un rapport de visite technique défavorable, dans le cadre du PDLHI ou de l'action décence menée par la CAF 82, ne sera pas éligible au FSL si les travaux visant à remédier à l'indécence n'ont pas été réalisés.

Visites techniques FSL

Le secrétariat du FSL pourra diligenter une visite technique pour toute demande de FSL Accès. Il en assurera le paiement, d'un montant communiqué par les délégataires, à réception du rapport de visite.

Dans le cas de 2 visites non honorées par le locataire, un avis défavorable sera automatiquement délivré.

Pour cela, le locataire demandeur autorisera via l'imprimé 1 ou 1bis « FSL Accès » la réalisation d'une visite du logement ainsi que l'utilisation des données consignées dans le rapport de visite par l'ensemble des partenaires du FSL.

Dans le cas d'un rapport de visite défavorable pour cause de logement indécemment, la demande FSL ne sera pas recevable. Le secrétariat du FSL enverra systématiquement le rapport au PDLHI, au SCHS pour la commune de Montauban, au Bureau Logement du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne et au Service Habitat du GMCA.

1- Examen en commission de délégation : conditions d'accès

• Procédure simplifiée

Le demandeur, locataire du parc privé ou public, par le biais de l'imprimé 1bis, sollicite le FSL et envoie sa demande au secrétariat du FSL qui évalue sa recevabilité.

Le secrétariat du FSL reçoit délégation pour octroyer une aide dans les cas suivants :

- Dépôt de garantie (1 mois de loyer hors charges) : intervention sous forme de prêt.
- 1er mois de loyer (montant de l'aide au logement au prorata de jours en fonction de la date de début de bail) : intervention sous forme de prêt dans la limite du montant du loyer.

Le remboursement du prêt sera calculé sur **une durée maximum de 36 mois**.

Le demandeur doit avoir des ressources et un plafond de loyer correspondant au tableau ci-dessous :

Nombre de personnes composant le foyer, y compris enfants, personnes hébergées	Montant maximal des ressources de l'ensemble des personnes composant le foyer.	Montant maximal du loyer (hors charges)
1	1 100 €	400 €
2	1 431 €	500 €
3	1 647 €	550 €
4	1 863 €	581 €
5	2 151 €	680 €
6	2 439 €	770 €
7	2 727 €	865 €
8	3 015 €	965 €
9	3 303 €	1 080 €
10	3 591 €	1 209 €

Le demandeur justifiera de ses ressources du mois de la constitution de la demande. Lorsque le demandeur perçoit des ressources autres que mensuelles (trimestrielles, semestrielles...), une estimation de l'ensemble des ressources rapportées au mois sera réalisée.

Le demandeur ne doit pas être dans une situation de surendettement, c'est à dire avoir bénéficié d'une recevabilité, d'un moratoire, d'un plan conventionnel de remboursement en cours. Les demandeurs ayant bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel auront accès au FSL.

Pour que la demande relative au premier mois de loyer soit recevable une interruption du droit au logement est obligatoire.

Un nouveau prêt FSL Accès ne pourra pas être accordé avant que le précédent soit soldé et un délai de un an devra être observé entre chaque demande (date de la dernière commission faisant foi).

2- Examen en commission plénière : conditions d'accès

- ❖ Le demandeur doit avoir des ressources correspondant au tableau ci-dessous :
 (les ressources à prendre en compte sont celles présentées au moment de la constitution de la demande)

Nombre de personnes composant le foyer, y compris enfants, personnes hébergées	Ressources comprises entre
1	1 100 € et 1 300 €
2	1 431 € et 1 697 €
3	1 647 € et 1 956 €
4	1 863 € et 2 215 €
5	2 151 € et 2 561 €
6	2 439 € et 2 906 €
7	2 727 € et 3 252 €
8	3 015 € et 3 598 €
9	3 303 € et 3 943 €
10	3 591 € et 4 289 €

Les ressources retenues pour établir ce tableau : montant de la CMU-C cumulé à la moyenne des aides au logement.

- ❖ Ou être dans une situation de surendettement manifeste : recevabilité de sa demande, moratoire, plan conventionnel de remboursement.

Annexe 2

FSL – MAINTIEN DANS LE LOGEMENT / IMPAYÉS DE LOYERS

Le FSL intervient sur les impayés de loyer et de charges afin de permettre le maintien dans le logement du demandeur.

Le demandeur doit prendre contact avec le travailleur social, qui vérifiera dans un premier temps si celui-ci remplit les critères d'éligibilités décrits ci-dessous et procèdera à une évaluation de sa situation.

La situation du demandeur par rapport au surendettement sera prise en compte.

La note sociale devra dans la mesure du possible préciser si la mise en place d'un plan d'apurement avec le bailleur en complément de l'aide est possible.

Le demandeur doit justifier de la reprise de paiement de 2 mois de loyers résiduels consécutifs précédant la demande FSL.

Le propriétaire doit attester qu'aucune caution solidaire ou assurance de risques locatifs ne soient souscrites et activées.

L'impayé (de loyer ou de charges) doit être constitué et déclaré au sens de la législation des organismes payeurs. Un droit à l'aide au logement doit être ouvert, son versement doit être réalisé en tiers payant.

Le logement doit-être décent.

Lors d'un impayé de loyer, la contribution maximale du FSL sous forme de prêt et/ou de secours est fixée à 762 € par dossier.

Le paiement de l'aide FSL est conditionné à la mise en place d'un plan d'apurement si celle-ci ne couvre pas en totalité la dette.

Toute demande portant sur un logement ayant fait l'objet d'un rapport de visite technique défavorable, dans le cadre du PDLHI ou de l'action décence menée par la CAF, ne sera pas éligible au FSL si les travaux visant à remédier à l'indécence n'ont pas été réalisés.

Dans le cadre d'une menace d'expulsion (à compter de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail), le prêt et /ou le secours pourront atteindre 1 500 €. Les règles d'examen pourront s'appliquer sans tenir compte des ressources du demandeur, néanmoins les autres conditions préalables à la saisine du FSL devront être réunies.

Des actions de prévention et des aides préventives sont mises en place auprès des populations concernées. Elles doivent s'articuler avec les orientations retenues dans le cadre du PDALHPD.

1- Examen en commission de délégation : conditions d'accès

- ❖ Le demandeur doit avoir des ressources inférieures au plafond et respecter le plafond de loyer décrit dans le tableau ci-dessous :

Nombre de personnes composant le foyer, y compris enfants, personnes hébergées	Montant maximal des ressources de l'ensemble des personnes composant le foyer	Montant maximal du loyer (hors charges)
1	1 100 €	400 €
2	1 431 €	500 €
3	1 647 €	550 €
4	1 863 €	581 €
5	2 151 €	680 €
6	2 439 €	770 €
7	2 727 €	865 €
8	3 015 €	965 €
9	3 303 €	1 080 €
10	3 591 €	1 209 €

Les ressources retenues pour établir ce tableau : montant de la CMU-C cumulé à la moyenne des aides au logement.

Le demandeur justifiera des ressources correspondantes au mois de la constitution de la demande. Lorsque le demandeur perçoit des ressources autres que mensuelles (trimestrielles, semestrielles...), une estimation de l'ensemble des ressources rapportées au mois sera réalisée.

- ❖ Le demandeur ne doit pas être en situation de surendettement.
- ❖ Le montant de la dette doit être inférieur à 600 €.

Le secrétariat du FSL applique la règle suivante selon le montant de la dette :

- Si la dette est inférieure ou égale à 600 €, l'aide accordée est répartie en 50% en secours et 50% en prêt. Le FSL impayé de loyer ne pourra être sollicité qu'à partir du moment où le précédent prêt de même nature sera soldé.
- Si la dette est supérieure à 600 €, le dossier sera examiné par la commission plénière.

2- Examen en commission plénière : conditions d'accès

- ❖ Le demandeur a des ressources inférieures ou égales aux montants indiqués dans le tableau ci-dessous :
(les ressources à prendre en compte sont celles perçues lors du mois de la constitution de la demande).

Nombre de personnes composant le foyer, y compris enfants, personnes hébergées	Ressources comprises entre
1	1 100 € et 1 300 €
2	1 431 € et 1 697 €
3	1 647 € et 1 956 €
4	1 863 € et 2 215 €
5	2 151 € et 2 561 €
6	2 439 € et 2 906 €
7	2 727 € et 3 252 €
8	3 015 € et 3 598 €
9	3 303 € et 3 943 €
10	3 591 € et 4 289 €

Les ressources retenues pour établir ce tableau : montant de la CMU-C cumulé à la moyenne des aides au logement.

- ❖ Ou le demandeur est dans une situation de surendettement manifeste : recevabilité de sa demande, moratoire, plan conventionnel de remboursement.
- ❖ Ou le demandeur a des ressources correspondantes à la commission de délégation et une dette supérieure à 600 €.

Annexe 3

FSL – MAINTIEN DANS LE LOGEMENT / IMPAYÉS D'ÉNERGIES

Le demandeur doit prendre contact avec le travailleur social, qui vérifiera dans un premier temps si celui-ci remplit les critères d'éligibilités décrits ci-dessous et procédera à une évaluation de sa situation.

La situation du demandeur par rapport au surendettement sera prise en compte.

La notion d'urgence s'entend au regard de la probabilité ou de la menace d'interruption, ou d'une interruption avérée de la fourniture d'énergie, d'eau.

La procédure d'urgence peut être activée en mobilisant les moyens les plus performants en terme de rapidité (fax, téléphone, internet) et les circuits d'instruction/décision restant inchangés.

La mention "dossier urgent" sera apposée sur les pièces des dossiers concernés par le responsable de service ou son représentant.

La facture doit concerner la résidence principale du demandeur et être à son nom. Une seule facture sur laquelle le solde client apparaît doit être jointe à la demande.

Sont exclus : les factures d'ouverture de compteur, de résiliation, les frais de procédures, les factures liées à un compteur chantier, les constats de fraude (exemple : consommation détournée).

En ce qui concerne les dettes d'eau, celles-ci incluent la part assainissement et consommation. Le fournisseur pourra indiquer le solde client sur l'imprimé 3bis en précisant également le nombre de factures concernées.

L'instruction par le secrétariat FSL de la CAF 82 de la demande d'aide devra alors tenir compte de ce solde client.

Lors de la constitution de la demande FSL, la saisine des fournisseurs EDF et ENGIE (GDF) est obligatoire afin de les informer du dépôt d'une demande FSL et ainsi éviter la coupure d'énergie.

La famille doit s'acquitter auprès du fournisseur d'un paiement représentant 20% du montant de la facture. Cette somme sera déduite du montant de la dette. **Aucun justificatif de ce paiement n'est demandé pour la constitution de la demande.**

Le FSL peut être sollicité pour deux dettes d'énergie par an : une dette d'eau et pour une dette d'une autre nature d'énergie. Sont exclues, les factures relatives à l'achat de bidon de pétrole.

1- Examen en commission de délégation : conditions d'accès

Le demandeur doit avoir des ressources inférieures au plafond décrit dans le tableau ci-dessous :

Le demandeur justifiera de ses ressources du mois de la constitution de la demande. Lorsque le demandeur perçoit des ressources autres que mensuelles (trimestrielles, semestrielles...), une estimation de l'ensemble des ressources rapportées au mois sera réalisée.

Nombre de personnes composant le foyer, y compris enfants, personnes hébergées	Montant maximal des ressources de l'ensemble des personnes composant le foyer
1	1 100 €
2	1 431 €
3	1 647 €
4	1 863 €
5	2 151 €
6	2 439 €
7	2 727 €
8	3 015 €
9	3 303 €
10	3 591 €

Les ressources retenues pour établir ce tableau : montant de la CMU-C cumulé à la moyenne des aides au logement.

Le secrétariat du FSL applique la règle suivante selon le montant de la dette :

- Si la dette est supérieure à 600 €, le dossier sera examiné par la commission plénière.
- Si la dette (facture diminuée du montant des 20 %) est inférieure ou égale à 600 €, l'aide accordée sera décomposée comme suit :
 - une partie dans la limite du barème forfaitaire indiquée ci-dessous :
 - 350 € pour un couple ou personne seule sans enfant à charge.
 - 400 € pour un couple ou personne seule avec un enfant à charge.
 - 500 € pour une famille avec au moins 2 enfants à charge.
 - le solde en prêt.

Tout dossier incomplet ou irrecevable fera l'objet d'une notification de refus adressé au demandeur, à l'instructeur et au fournisseur.

Un nouveau prêt FSL maintien énergie ne pourra pas être accordé avant que le précédent de même nature ne soit soldé.

Le remboursement du prêt sera calculé sur **36 mois maximum** et le montant minimum de l'échéance mensuelle du prêt est fixé à 7 €.

Cycle de traitement des demandes, années consécutives ou pas :

- La première année : les aides seront accordées en secours.
- La deuxième année : les aides seront accordées en prêt.

Une nouvelle demande d'aide FSL maintien énergie ne pourra être présentée que **24 mois après l'accord de la deuxième demande** d'aide FSL maintien énergie.

A partir de la 4^{ème} année, une nouvelle demande d'aide pourra être étudiée.

2- Examen en commission plénière : conditions d'accès

- ❖ Le demandeur a des ressources inférieures ou égales aux montants indiqués dans le tableau ci-dessous :
(les ressources à prendre en compte sont celles perçues lors du mois de la constitution de la demande)

Nombre de personnes composant le foyer, y compris enfants, personnes hébergées	Ressources comprises entre
1	1 100 € et 1 300 €
2	1 431 € et 1 697 €
3	1 647 € et 1 956 €
4	1 863 € et 2 215 €
5	2 151 € et 2 561 €
6	2 439 € et 2 906 €
7	2 27 € et 3 252 €
8	3 015 € et 3 598 €
9	3 303 € et 3 943 €
10	3 591 € et 4 289 €

Les ressources retenues pour établir ce tableau : montant de la CMU-C cumulé à la moyenne des aides au logement.

- ❖ Ou le demandeur est dans une situation de surendettement manifeste : recevabilité de sa demande, moratoire, plan conventionnel de remboursement.

Annexe 4

FSL – IMPAYÉS TÉLÉPHONIQUES

1. Périmètre d'intervention du FSL

L'aide aux impayés téléphoniques n'est pas gérée en délégation par la CAF 82 ; elle consiste en un abandon de créance par l'opérateur sur proposition du Président du Conseil Départemental ou de la Présidente du GMCA selon le barème suivant :

- 1er cas : **dette < 70 €** : abandon de la totalité de la somme arrondie à l'euro inférieur.
- 2ème cas : **dette entre 70 € et 200 €** : abandon forfaitaire dans la limite de 150 €.
- 3ème cas : **dette > 200 €** : abandon forfaitaire dans la limite de 250 €.

2. Conditions d'octroi

L'abandon de créance, par ORANGE, concerne les dettes contractées par des personnes physiques, pour leurs besoins personnels, abonnées aux services téléphoniques d'une ligne fixe et/ou aux services Internet et/ou Mobile restreints et non résiliés.